

FR_GERICHTE 608 2023 85 vom 27. August 2024

FR Kantonsgericht, 2024-08-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_608_2023_85

FR: FR_GERICHTE 608 2023 85 du 27 août 2024

IT: FR_GERICHTE 608 2023 85 del 27 agosto 2024

Regeste

Arrêt de la IIe Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal | Invalidenversicherung

Erwägungen

E. 16

août 2023.

Tribunal cantonal TC Page 13 de 16 S'agissant du revenu d'invalidité, elle s'est basée sur les revenus statistiques, car la recourante n'avait pas d'emploi au moment déterminant, soit le 1er août 2022. 5.3.2. Il est vrai que, le 1er août 2022, la recourante n'avait pas d'emploi, car elle venait d'achever son apprentissage d'ASSC, pour lequel elle a échoué aux examens finaux. Par contre, dès le 14 novembre 2022, elle a été engagée à 50 % en qualité d'ASA auprès du K. _____, d'abord avec un contrat de durée déterminée du 14 novembre au 31 décembre 2022, puis avec un contrat de durée indéterminée dès le 1er janvier 2023. Même si la question de la capacité de travail résiduelle et donc du taux d'activité exigible doit encore être tranchée, il n'en demeure pas moins que l'activité actuellement exercée en tant qu'ASA correspond à l'activité exigible suite aux mesures de réadaptation octroyées. En outre, la détermination des revenus de valide et d'invalidité doit toujours être faite de la manière la plus concrète possible, raison pour laquelle le premier doit en principe être calculé sur la base du dernier revenu perçu avant l'atteinte à la santé et le second doit être évalué avant tout en fonction de la situation professionnelle concrète de la personne assurée. Cela étant, il est vrai que l'art. 26 al. 2 RAI, entré en vigueur le 1er janvier 2022, prévoit le recours aux données statistiques (95 % des valeurs médianes usuelles de la branche), lorsque le revenu effectivement réalisé est inférieur d'au moins 5 % aux valeurs médianes usuelles dans la branche selon l'ESS. Or, l'art. 26 al. 3 RAI ajoute que l'al. 2 n'est pas applicable si le revenu avec invalidité est également inférieur d'au moins 5 % aux valeurs médianes usuelles de la branche. Tel est le cas en l'espèce, puisque tant le revenu que la recourante gagnait auprès d'un EMS du canton avant son atteinte à la santé que le revenu qu'elle percevait actuellement auprès de K. _____ sont inférieurs de plus de 5 % aux valeurs médianes usuelles de la branche selon l'ESS. Il découle de ce qui précède que, lorsque l'autorité intimée devra à nouveau calculer le taux d'invalidité de la recourante dans le cadre du renvoi de la cause, il lui appartiendra de se baser sur le revenu que la recourante réalisait effectivement avant son atteinte à la santé, en procédant à l'indexation idoine, et, vu les particularités de la cause, sur celui qu'elle réalise actuellement, en l'adaptant le cas échéant au taux d'activité exigible qui aura été déterminé par l'expertise médicale mise en œuvre. 6. Au regard de l'ensemble des considérants qui précèdent, le recours (608 2023 85) est partiellement admis en ce qui concerne le droit à la rente dès le 1er août 2022. Pour cette période, la décision querellée est annulée et la cause est renvoyée pour instruction complémentaire au sens des considérants et nouvelle décision. Pour la période entre le 1er

mai 2018 et le 31 juillet 2022, le recours est rejeté. 7. La recourante a en outre requis le bénéfice de l'assistance judiciaire. 7.1. Selon l'art. 61 let. f, 2ème phrase, LPGA, lorsque les circonstances le justifient, l'assistance judiciaire gratuite est accordée au recourant. Aux termes de l'art. 142 du code fribourgeois du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA; RSF 150.1), a droit à l'assistance judiciaire la partie qui ne dispose pas des

Tribunal cantonal TC Page 14 de 16 ressources suffisantes pour supporter les frais d'une procédure sans s'exposer à la privation des choses nécessaires à son existence et à celle de sa famille (al. 1). L'assistance n'est pas accordée lorsque la procédure paraît d'emblée vouée à l'échec pour un plaideur raisonnable (al. 2). L'assistance est retirée lorsque les conditions de son octroi disparaissent en cours de procédure (al. 3). 7.2. Pour déterminer l'indigence, il convient de prendre en considération l'ensemble de la situation financière du requérant au moment où la demande est présentée, celui-ci devant indiquer de manière complète et établir autant que faire se peut ses revenus, sa situation de fortune et ses charges. Il y a lieu de mettre en balance, d'une part, la totalité des ressources effectives du requérant et, d'autre part, l'ensemble de ses engagements financiers (ATF 135 I 221 consid. 5.1; arrêt TF 9C_380/2015 du 17 novembre 2015 consid. 5.1). En l'espèce, les revenus de la recourantes sont composés uniquement de son salaire pour un montant brut de CHF 2'053.- par mois. S'agissant de ses charges, si l'on tient compte du minimum vital d'une personne seule, soit CHF 1'200.- conformément aux lignes directrices du 1er juillet 2009 pour le calcul du minimum vital du droit des poursuites selon l'art. 93 de la loi du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP; RS 281.1), augmenté de 25 % (CHF 300.-) conformément à la jurisprudence (cf. arrêt TF 8C_470/2016 du 16 décembre 2016 consid. 5.5), ce qui donne un montant total de CHF 1'500, ainsi que la moitié du loyer, dans la mesure où elle vit en colocation avec son frère, soit un montant de CHF 663.50, on obtient déjà un montant de CHF 2'163.50, qui est supérieur à ses revenus. Dans ces conditions, on doit dès lors admettre qu'elle ne dispose manifestement pas des ressources suffisantes pour supporter les frais de la procédure introduite le 22 juin 2023 sans s'exposer à la privation des choses nécessaires à son existence. S'agissant de la seconde des conditions, le recours n'était manifestement pas d'emblée dénué de chances de succès, puisqu'il est partiellement admis. Enfin, l'assistance d'un avocat pour la procédure de recours devant la Cour de céans se trouve ici justifiée. 7.3. Il s'ensuit que la requête d'assistance judiciaire totale (608 2023 86) est admise et que Me Benoît Sansonnens, avocat, est désigné comme défenseur d'office. 8. 8.1. La procédure n'étant pas gratuite (art. 69 al. 1bis LAI), les frais de procédure, fixés à CHF 800.-, sont répartis en fonction du sort de litige. La recourante succombe en ce qui concerne son droit à la rente entre le 1er mai 2018 et le 31 juillet 2022, mais obtient gain de cause pour la période dès le 1er août 2022 ainsi que sur la fixation des salaires de valide et d'invalides. Il se justifie dès lors de mettre les frais de justice à raison de CHF 400.- à la charge de la recourante et à raison de CHF 400.- à la charge de l'autorité intimée, étant précisé que les frais à la charge de la recourante ne sont pas prélevés en raison de l'assistance judiciaire totale octroyée. 8.2. Ayant partiellement obtenu gain de cause, la recourante a droit à une indemnité de partie partielle et à une indemnité pour son défenseur d'office compte tenu de l'assistance judiciaire totale accordée.

Tribunal cantonal TC Page 15 de 16 Selon la liste de frais produite le 26 juillet 2024, le mandataire de la recourante fait valoir 17,41 heures d'honoraires. Compte tenu de la complexité relative du dossier, du fait qu'il n'y avait pas de longues expertises à analyser,

que le recours de 6 pages comprend très peu de développement juridique, ce nombre d'heures paraît excessif. Compte tenu du temps et du travail requis ainsi que de l'importance relative de l'affaire, il convient de fixer le nombre d'heures nécessaires à 14 heures et de les répartir, tout comme les débours, par moitié entre l'indemnité de partie et l'indemnité du défenseur d'office eu égard au gain de cause partiel. Dans la mesure où la quasi-totalité des opérations a été effectuée en 2023, la TVA sera calculée au taux de 7,7 %. L'indemnité de partie à laquelle peut prétendre ici la recourante pour ses frais de défense est fixée à CHF 1'750.-, soit 7 heures indemnisées au tarif horaire de CHF 250.-, plus CHF 21.55 de débours et CHF 136.40 au titre de la TVA à 7,7 %, soit à un total de CHF 1'907.95 et est mise intégralement à la charge de l'autorité intimée. L'indemnité à laquelle Me Benoît Sansonnens peut prétendre ici en sa qualité de défenseur d'office est fixée, à CHF 1'260.-, soit 7 heures indemnisées au tarif horaire de CHF 180.-, plus CHF 21.55 de débours et CHF 98.70 au titre de la TVA à 7,7 %, soit à un total de CHF 1'380.25 et est mise intégralement à la charge de l'Etat de Fribourg. (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 16 de 16 la Cour arrête : I. Le recours (608 2023 85) est partiellement admis. Partant, la décision querellée est annulée et la cause renvoyée à l'Office de l'assurance- invalidité du canton de Fribourg pour instruction complémentaire au sens des considérants et nouvelle décision pour la période dès le 1er août 2022. Pour la période antérieure, le recours est rejeté. II. La requête d'assistance judiciaire totale (608 2023 86) est admise et Me Benoît Sansonnens, avocat, est désigné comme défenseur d'office. III. Les frais de procédure, par CHF 800.-, sont mis à raison de CHF 400.- à la charge de A. _____ et à raison de CHF 400.- à la charge de l'Office de l'assurance-invalidité du canton de Fribourg, étant précisé que les frais à la charge de A. _____ ne sont pas prélevés en raison de l'assistance judiciaire totale octroyée. IV. L'indemnité de partie allouée à A. _____ pour ses frais de défense est fixée à CHF 1'750.- plus CHF 21.55 de débours et CHF 136.40 au titre de la TVA à 7,7 %, soit à un total de CHF 1'907.95, et mise intégralement à la charge de l'Office de l'assurance-invalidité du canton de Fribourg. V. L'indemnité allouée à Me Benoît Sansonnens, en sa qualité de défenseur d'office, est fixée à CHF 1'260.- d'honoraires, plus CHF 21.55 de débours et CHF 98.70 au titre de la TVA à 7.7%, soit à un total de CHF 1'380.25, et mise intégralement à la charge de l'Etat de Fribourg. VI. Notification. Un recours en matière de droit public peut être déposé auprès du Tribunal fédéral contre le présent jugement dans un délai de 30 jours dès sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en possession du (de la) recourant(e) doivent être joints au mémoire de même qu'une copie du jugement, avec l'enveloppe qui le contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n'est en principe pas gratuite. Si le bénéficiaire de l'assistance judiciaire revient à meilleure fortune ou s'il est démontré que son état d'indigence n'existait pas, la collectivité publique peut, dans les dix ans dès la clôture de la procédure, exiger de lui le remboursement de ses prestations (art. 145b al. 3 CPJA). Fribourg, le 27 août 2024/meg La Présidente La Greffière-rapporteure